



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 56340

Texte de la question

M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le protocole d'accord signé le 10 juillet 2000 entre le Gouvernement et six fédérations syndicales de la fonction publique. Cet accord instaurerait un plan de résorption de la précarité dans la fonction publique et la titularisation de plusieurs dizaines de milliers d'agents contractuels d'ici 2005. Or, ce dispositif ne s'appliquerait pas aux agents contractuels de La Poste. Il souhaiterait donc avoir confirmation de la signature de cet accord, en connaître la teneur, ainsi que les raisons qui font que les contractuels de La Poste en sont exclus.

Texte de la réponse

Les dispositions du protocole d'accord du 10 juillet 2000 ont été reprises dans la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cette loi prévoit, pour une durée de cinq ans à compter de sa publication et par dérogation aux règles de droit commun de recrutement des fonctionnaires, de permettre aux intéressés assurant des missions de service public normalement dévolues aux agents titulaires d'accéder aux corps et cadres d'emplois correspondant aux fonctions qu'ils exercent, selon les cas, par concours réservés ou examens professionnels. L'accès à ces concours réservés est limité aux agents de l'Etat, de ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, des établissements publics locaux d'enseignement et aux agents des établissements d'enseignement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ils doivent avoir la qualité d'agent de droit public, être recrutés à titre temporaire et assurer des missions normalement dévolues aux agents titulaires. Le protocole et la loi ne s'appliquent donc qu'aux agents des trois fonctions publiques bénéficiaires de contrats de droit public à durée déterminée, ce qui n'est pas le cas des agents de La Poste. En effet, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit que les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application du statut général de la fonction publique de l'Etat. Elle prévoit également que les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan. Ces contractuels, relevant du droit privé, sont hors du champ d'application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire. Toutefois, La Poste s'est engagée dès 1996 à améliorer les conditions d'emploi de ses salariés sous convention commune. Avec la signature du contrat d'objectifs et de progrès 1998-2001 portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste, l'effort de l'entreprise publique s'est amplifié au long des années 1998 et 1999. Ainsi, comme le prévoyait l'accord cadre du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de la réduction du temps de travail à La Poste, l'accord d'entreprise du 17 juin 1999 sur les conditions d'emploi des agents contractuels a réaffirmé le principe du renforcement de l'emploi stable à La Poste, à travers la réduction de 20 %, à la fin 2000, du nombre de contrats à durée déterminée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Giraud](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56340

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 144

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2428